

VD_OMNI CR.2006.0268 vom 24. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0268

FR: VD_OMNI CR.2006.0268 du 24 octobre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0268 del 24 ottobre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Circuler sans avoir correctement dégagé la glace recouvrant le pare-brise et les vitres de son véhicule (avec seulement 3 interstices d'environ 4 cm dégagés par les essuie-glaces) constitue une faute de gravité moyenne et justifie un retrait de permis d'une durée minimale d'un mois. Recours admis: retrait réduit de 3 à 1 mois.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que son infraction constitue une infraction de gravité moyenne et demande que le retrait du permis de conduire soit ramené à un mois.

E. 2

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de moyenne gravité et le cas grave.

E. 3

Selon l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent notamment être entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées et que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger. Les glaces et rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 OCR). Toutes les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes (art. 71 al. 4 OETV).

E. 4

La décision attaquée fait état d'une conduite d'un véhicule automobile "avec une visibilité fortement réduite". Ainsi formulée, la situation correspond à celle qu'a décrite l'agent dénonciateur et c'est en vain que le recourant chercherait à minimiser l'infraction commise en relevant que son pare-brise, partiellement enneigé, offrait une visibilité seulement réduite. En circulant sans avoir correctement dégagé la glace recouvrant le pare-brise et les vitres latérales de son véhicule, le recourant a enfreint les articles cités sous chiffre 3 ci-dessus.

E. 5

Dans un arrêt récent rendu sous l'empire du nouveau droit, s'agissant d'un automobiliste qui avait circulé environ 300 mètres sans avoir correctement nettoyé les vitres givrées de son véhicule, se contentant de dégager une lucarne de 20 cm sur 30 cm à la hauteur des yeux, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tel comportement constituait une mise en danger abstraite accrue de la circulation et que la faute commise ne saurait en aucun cas être qualifiée de légère ; le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le retrait d'un mois prononcé à l'encontre du conducteur (arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006). S'appuyant sur cette jurisprudence, le Tribunal administratif vient de confirmer deux décisions du Service des automobiles prononçant un retrait de permis de la durée minimale d'un mois, en considérant que le fait de circuler avec une visibilité fortement réduite constituait une faute de gravité moyenne. Dans le premier cas, le conducteur circulait avec un pare-brise et des vitres latérales avant recouverts de givre, "les rendant quasi opaques" (CR.2005.243 du 11 août 2006). Dans le second (CR.2005.241 du 28 août 2006), le recourant n'avait pas dégivré son pare-brise et circulait avec une visibilité fortement restreinte. En l'espèce, le recourant n'a pas pris la peine de dégivrer suffisamment le pare-brise de son véhicule. Un tel comportement crée une mise en danger abstraite importante de la circulation. En effet, lorsque les vitres ne sont pas ou mal dégagées, le conducteur a une visibilité fortement réduite, de sorte qu'il ne peut pas voir correctement la route et les autres usagers, notamment les motocyclistes et les piétons qui sont particulièrement vulnérables dans de telles conditions. Dans le cas présent, le recourant s'est contenté d'actionner ses essuie-glaces lesquels ont dégagé trois interstices de quatre cm sur le pare-brise. S'agissant de la faute du recourant, elle réside dans le fait d'avoir sciemment pris le volant malgré une mauvaise visibilité qui ne permettait pas d'assurer une conduite sûre; il ne s'agit pas d'une simple inattention, mais d'un comportement dangereux que le recourant ne pouvait ignorer. La faute apparaît dès lors trop importante pour que l'on puisse considérer l'infraction comme un cas de peu de gravité. Vu la jurisprudence précitée, contrairement à ce que retient le Service des automobiles dans sa décision du 11 mai 2006, la faute ici encore ne peut être qualifiée de grave. Dans le cas d'espèce, le rapport de police révèle que quelques interstices de plusieurs centimètres de large perçaient sur le pare-brise givré. Cette situation de fait n'est guère éloignée du cas d'espèce jugé par le Tribunal fédéral (arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006) et paraît assurément moins grave que le cas de l'imprudent circulant avec des vitres quasiment opaques (CR.2005.243 du 11 août 2006, cause dans laquelle le Service des automobiles s'en était tenu au retrait d'un mois). Le tribunal retiendra dès lors une infraction de gravité moyenne; celle-ci doit être sanctionnée par un retrait de permis d'une durée minimale d'un mois en application de l'art.16b al.2 let.a LCR. A la lumière de ce qui précède, la décision attaquée doit être réformée et le recours admis sans frais pour le recourant. Celui-ci obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire a droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.